Case
FRC
1979

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse deux Arrêtés du Parlement de Paris, des 29 Avril & 3 Mai 1788.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Qui casse divers Arrêts du Parlement de Paris;
des 29 Avril & 3 Juin 1786.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ARRET
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse deux Arrêtés du Parlement de Paris, des 29 Avril & 3 Mai 1788.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du quatre Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

LE ROI s'est fait représenter dans son Conseil les Arrêtés pris par son Parlement le 29 Avril dernier, & le 3 du présent

mois. SA MAJESTÉ a reconnu 1°, que l'Arrêté du 29 Avril eſt contraire aux termes exprès de l'Edit du mois d'octobre dernier, & à l'Arrêt d'enregiſtrement que le Parlement ſait bien ne pouvoir pas réformer lui-même. 2°, Que cette contrariété eſt d'autant plus frappante, que l'Edit du mois d'Octobre dernier, en aſſujettiſſant aux Vingtièmes, les Domaines & les Appanages qui n'y contribuoient pas auparavant, & l'Arrêté déclarant que ledit Edit n'ordonne aucune extenſion d'impoſition, il s'enſuivroit que dans un temps difficile, par l'augmentation des beſoins de l'Etat, le Roi auroit diminué ſa recette au lieu de l'augmenter. 3°. Que cet Arrêté ne peut avoir pour but que de traverſer les opérations faites pour que chacun ſoit impoſé à ſa juſte taxe; opérations commencées depuis qu'il y a des Vingtièmes, qui n'ont point été

achevées pour toutes les Comm.
Royaume, & qui doivent l'être pour du
les Sujets du Roi soient traités égalem
4°. Qu'en examinant l'Arrêté du 3 Mai,
présent mois, le Roi a vu avec douleur,
que pendant qu'il emploie tous ses soins à
rétablir l'ordre dans ses Finances, pour évi-
ter les malheurs qu'ameneroit l'impossibilité
de remplir ses engagemens; que pendant
qu'il a commencé à faire des sacrifices plus
grands que ceux qu'il avoit fait espérer;
qu'il vient de faire connoître solemnelle-
ment à la Nation l'état de ses affaires, pour
que son peuple entier soit témoin des opé-
rations faites pour réparer les malheurs des
temps passés. Qu'il a appellé en quelque
sorte à son Conseil, des Députés de toutes
les Provinces, qui, dans quelques années,
se trouveront choisis librement par l'uni-
versalité de ses Sujets, & par lesquels la
Nation aura acquis la connoissance parfaite

de ſes affaires, qui ſervira de baſe aux Délibérations de l'Aſſemblée nationale, indiquée avant 1792. Que pendant ce temps-là même, les Parlemens qui exagerent leur zèle pour la convocation de ces Aſſemblées nationales, ſemblent avoir pris à tâche de traverſer, par tous les moyens poſſibles, les grandes opérations pour leſquelles le Gouvernement auroit beſoin de la plus grande tranquillité & de la plus grande confiance. Qu'ils cherchent tous les jours à ſuſciter de nouveaux obſtacles. Qu'ils veulent élever à la fois toutes les queſtions qui peuvent amener de nouveaux embarras. Enfin que ſous prétexte de rumeurs publiques, ſon Parlement cherche à répandre l'allarme dans le peuple, dont le bonheur fait l'occupation entiere du Roi; & que par des précautions dont l'inutilité eſt auſſi ſenſible que l'illuſion, il veut ſemer la terreur dans toutes les Provinces, par

l'envoi aux Bailliages de ſes Arrêtés, quoiqu'ils ſoient étarngers à l'objet de leurs fonctions, & à leurs devoirs. Que le Roi ne peut laiſſer ſubſiſter des Arrêtés qui, ſans prétexte comme ſans motif, oſent déclarer que les Loix fondamentales ſont en danger; ni permettre qu'ils ſoient envoyés dans les Baillages, où ils ne pourroient qu'induire les peuples dans une erreur funeſte ſur les véritables intentions de Sa Majeſté. A quoi voulant pourvoir, oui le Rapport, LE ROI étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle les Arrêtés pris par les Officiers de ſon Parlement les vingt-neuf Avril dernier & trois Mai, préſent mois. Fait défenſes auxdits Officiers d'en rendre à l'avenir de pareils, ſous peine de déſobéiſſance. Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſoit ſignifié, de ſon très-exprès commandement, à ſon Procureur-Général au Parle-

ment de Paris, & aux Officiers dudit Parlement, dans la perſonne du Greffier en Chef. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B^ON. DE BRETEUIL.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.